

1/ Périmètre d'application

Le Parc des expositions de Lorient situé 286 Rue Rouget de Lisle, 56600 Lanester réunit en un même ensemble : plusieurs halls et salles de réunion. Ces locaux sont destinés à recevoir du public pour toutes activités : économiques, associatives, culturelles, sportives, d'expositions ainsi que toutes activités connexes. Exploité par la SEGEPEX, Le Parc des Expositions est un établissement recevant du public (ERP), il est de 1^{ère} catégorie, avec des activités de types L et T.

Le présent règlement a pour but de stipuler les règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que les conditions d'accès, d'occupation, d'utilisation de tout ou partie des locaux et espaces extérieurs, installations, services et équipements divers du Parc des expositions. L'ensemble des occupants quels que soient leur qualité et plus généralement toute personne se trouvant dans l'enceinte du Parc des expositions, a obligation d'appliquer et de respecter l'ensemble de ces dispositions. Il ne dispense pas du respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public notamment en ce qui concerne les dispositions incendies des ERP (classement au feu des décors, permis d'utilisation d'effets spéciaux...)

La SEGEPEX, en sa qualité d'exploitant du parc (ci-après désigné l'**Exploitant**), ainsi que Lorient Agglomération en sa qualité de propriétaires des infrastructures, dégage sa responsabilité pour tout accident survenu suite à l'inobservation des dispositions du présent règlement.

2/Police/Sécurité

2.1 Police

L'Organisateur est personnellement responsable du maintien du bon ordre dans l'enceinte du Parc des Expositions et affirme détenir toutes les attestations nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Il s'engage à respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires ayant trait aux bonnes mœurs, à la paix publique et au bon déroulement des manifestations.

Il incombe à l'Organisateur de mettre en place à ses frais, suivant le niveau de sensibilité de la manifestation, un dispositif de sécurité professionnel, diplômé et en nombre suffisant en rapport aux obligations légales et d'usage (ouverture des sacs, palpation) L'accès pourra être refusé à toute personne refusant de se soumettre à ces mesures conservatoires.

2.2 Sécurité

Avant la préparation de la manifestation et pendant celle-ci, l'Organisateur devra notamment mais non limitativement se soumettre au cahier des charges précisant les mesures de sécurité à observer. Il s'engage à informer les intervenants, exposants et prestataires pour les mesures les concernant.

Les portes de sorties de secours devront toujours être libres d'accès. Il est interdit de gêner ou d'empêcher l'accès aux moyens, mobiles ou fixes de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...). Le registre de sécurité incendie est disponible en permanence, l'Organisateur devra y consigner tout incident ou accident survenu lors de la manifestation et le porter sans délai à la connaissance à l'Exploitant. Les services de sécurité et les équipes de l'Exploitant auront librement accès à tous les locaux loués situés dans l'enceinte du Parc des expositions, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de leurs missions.

L'organisateur devra assurer de façon permanente la surveillance des installations et du bâtiment sauf en cas de transfert contractuel de cette charge vers l'Exploitant.

Le barriérage et débarriérage des entrées et du périmètre de sécurité devra être effectué par l'organisateur dans le respect des normes de sécurité.

L'Organisateur devra respecter et faire respecter le périmètre de sécurité par ses équipes, prestataires et clients.

Aucun mouvement de véhicule à l'intérieur des halls ne saurait être accepté sauf accord express des équipes du Parc.

L'Organisateur s'oblige à un complet respect des normes de sécurité du Parc Expo en lien avec le cahier des charges de l'équipement (notamment concernant le volume maximal de la sonorisation).

2.3 Respect du protocole sanitaire

L'accès aux espaces et aux équipements est refusé à toute personne qui ne respecte pas l'une des obligations applicables posées par le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 (dans sa version en vigueur). En cas de non-respect de l'une des dites obligations, la personne sera reconduite à l'extérieur espaces concernés.

3/Assurance

L'Organisateur devra souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile Organisateur et veillera à ce que chaque exposant soit garanti pour les mêmes risques. Il en fournira une copie à l'Exploitant.

En cas de dégradation des biens confiés, l'Organisateur devra répondre de toute perte ou détérioration du matériel et du mobilier survenu lors de la mise à disposition.

L'Exploitant décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les salles par l'Organisateur, ses employés, ses mandataires ou par des personnes ayant pris part à la manifestation.

4/Conditions et restrictions d'accès

4.1 Conditions d'accès

Sauf autorisation expresse, ne peuvent pénétrer et stationner sur le périmètre du Parc que les véhicules et/ou personnes en relation avec les activités du Parc des expositions et autorisées. Le parking est accessible au public les jours de manifestations uniquement.

La circulation et le stationnement de véhicules de tout genre dans l'enceinte du Parc des expositions ont lieu sous la responsabilité exclusive et aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

L'introduction dans l'enceinte du Parc des expositions, de matières dangereuses comme des substances explosives, inflammables, volatiles comburantes, toxiques, infectieuses,

corrosives, fumigènes sont interdites de même que les armes et des munitions, et plus généralement tous objets dangereux, lourds, encombrants, bruyants, susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les participants. L'introduction d'animaux à l'intérieur du Parc des expositions est interdite, à l'exception de ceux qui doivent être présentés en spectacle ou en exposition ou les chiens accompagnants les personnes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « cécité ».

De même, l'introduction de bombes de gaz dans l'enceinte du parc y compris sur le parking est prohibée.

L'usage des skates, trottinettes et autres engins similaires est interdit dans l'enceinte du Parc des expositions, sauf dans le cadre de manifestations dont ils seraient l'objet.

Lors des spectacles et salons, seules les personnes munies d'un billet d'entrée pourront pénétrer dans l'enceinte du Parc des expositions. Les spectateurs sont tenus de quitter les lieux à la fin du spectacle. Toute sortie du Parc est définitive.

Le numérotage et dénumérotage des sièges sera pris en charge par l'organisateur. En cas de non dénumérotage, une facturation correspondante au temps de travail des équipes de l'exploitant sera appliquée à l'Organisateur sans qu'il puisse y déroger.

4.2 Restrictions d'accès

L'accès aux zones de stockage est exclusivement réservé au personnel autorisé. Les locaux techniques tels que TGBT, locaux HT, armoires électriques sont strictement interdits d'accès à toute personne non autorisée par l'Exploitant.

Les raccordements électriques sur les alimentations fixes ou temporaires sont exclusivement effectués par du personnel formé, habilité et autorisé par le service technique de l'Exploitant. Dans tous les cas, toute installation électrique doit être soumise à la validation des services techniques de l'Exploitant.

5/Interdictions diverses

Il est interdit à toute personne ou structure intervenant au Parc des Expositions de procéder à toute vente ou distribution de marchandise ou publicité, sans l'accord express de l'Exploitant.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans le Parc des Expositions en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue.

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent les lieux de travail. Il est par conséquent interdit de fumer dans tous les locaux du Parc des Expositions. Les personnes souhaitant fumer doivent le faire à l'extérieur des bâtiments et jeter leurs mégots de cigarette dans les cendriers prévus à cet effet.

L'Exploitant se réserve le droit de faire expulser toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement ou dont l'attitude sera jugée incompatible avec la destination des lieux.

6/ Accueil des personnes en situation de handicap

Dans un souci de démarche continue d'amélioration de la qualité d'accueil et de l'inclusion des publics empêchés, le Parc des Expositions accorde une attention particulière à l'accueil du Parc des Expositions et de ses événements aux personnes en situation de handicap. Il sera transmis à l'Organisateur en amont de son événement un cahier des charges qui expose les actions mises en place par l'Exploitant et qui permettra à l'Organisateur de pouvoir mieux appréhender les besoins des personnes en situation de handicap.

L'Organisateur, conjointement avec l'Exploitant, doit veiller à l'accueil optimal des personnes en situation de handicap et mettre en place le cas échéant des dispositifs particuliers. Il doit ainsi s'assurer que les places de stationnement qui leur sont réservées soient libres d'accès.

7/ Signalétique

En dehors des emplacements réservés à la signalétique générale des manifestations se déroulant dans l'enceinte du Parc des expositions, toute demande particulière d'installation de signalisation, banderoles, publicités, sponsors, partenariats sera soumise à l'appréciation de l'Exploitant.

8/Déchets

L'Organisateur est responsable des espaces mis à sa disposition et doit assurer lui-même le nettoyage régulier des locaux et l'évacuation de ses déchets. Les locaux doivent être remis en état après l'événement.

Dans un souci de propreté du site et d'attention au développement durable la distribution de flyers est interdite sauf accord express de l'Exploitant.

Tout dépôt d'objets ou de déchets, quelle qu'en soit la nature est rigoureusement interdit en dehors des endroits prévus à cet effet. Après et pendant chaque événement, le tri des déchets devra être effectué. Dans le cadre des événements organisés, il est expressément demandé de veiller à limiter la production de déchets, notamment par la mise en œuvre de verres, vaisselles et contenants réutilisables ou compostables au niveau des bars et des espaces restaurations. Les fournisseurs de petite restauration seront tenus de mettre à disposition exclusivement des contenants réutilisables ou compostables à leur clientèle. Les traiteurs intervenants au Parc des Expositions s'engagent à récupérer et évacuer par leurs propres moyens tous les déchets produits par les activités de bar et restauration, afin de les trier et de les valoriser sur leurs sites de production, à privilégier la vaisselle lavable à la vaisselle jetable et à anticiper l'interdiction des bioplastiques pour l'ensemble des fournitures.

9/Autorisations

L'Organisateur devra recueillir les autorisations spéciales en temps utile :

-En cas de diffusion d'œuvres musicales ou théâtrales, l'Organisateur devra solliciter les autorisations prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle et devra la communiquer à l'Exploitant au moins 10 jours avant le début de la manifestation

-En cas de vente temporaire de boissons, l'Organisateur devra solliciter les autorisations définies par le Code de la santé publique (L 3334-1 et L 3334-2). Pour rappel en cas de manifestation commerciale, un dossier de sécurité devra être déposé au minimum 2 mois avant l'événement en préfecture par

le chargé de sécurité de l'Organisateur (8 mois pour une manifestation sportive type X)

La non-délivrance d'une autorisation nécessaire au déroulement de la manifestation est un motif de résiliation tenant à la faute de l'Organisateur.

Certaines manifestations/ expositions peuvent faire l'objet d'une interdiction formelle de prise de vues et d'enregistrements. L'Organisateur devra se charger de l'affichage de ces restrictions à l'entrée du périmètre concerné.

10/ Utilisation des logos et signes distinctifs du Parc

L'Exploitant autorise l'Organisateur à reproduire le logo du Parc des expositions pour ses opérations de communication vis-à-vis des tiers, après validation écrite de l'Exploitant du bon à tirer communiqué en temps utile par l'Organisateur.

En aucun cas l'Organisateur ne devra faire quelque usage que ce soit du nom et/ou des signes distinctifs du Parc des expositions sur ses factures, contrats ou documents commerciaux même s'ils concernent l'organisation de la manifestation.

L'Organisateur s'engage à recueillir l'accord exprès de l'Exploitant concernant l'apposition avant et pendant la manifestation, sur tout support y compris un site internet, un réseau social du nom et/ou des signes distinctifs du Parc des expositions.

Par réciprocité, le Parc des expositions pourra afficher sur son site internet l'événement accueilli en utilisant les logos et/ou signes distinctifs de l'Organisateur.

La mise à disposition du réseau de panneaux 4*3 du Parc Expo au bénéfice de l'Organisateur ne sera possible que sur proposition de l'Exploitant, selon un calendrier préétabli par les équipes du Parc des Expositions. L'affichage devra obligatoirement concerner une manifestation accueillie au Parc des Expositions et validée par l'Exploitant. L'impression des affiches et leur collage sera à la charge de l'Organisateur.

11/Conditions particulières

Les activités de bar ne sont acceptées que dans les espaces dédiés.

Les activités de restauration et l'utilisation des cuisines ne pourront se dérouler que sous le contrôle d'un professionnel agissant dans les règles sanitaires applicables à l'organisation de repas dans le cadre de manifestations occasionnelles.

Le dépôt d'une caution de 250 euros est exigé et ne sera restitué qu'après un état des lieux conforme et le nettoyage de la cuisine par le Traiteur/ l'Organisateur.

12/Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent règlement et toute atteinte aux bonnes mœurs expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive du Parc et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, contrefaçon, etc.) la SEGEPEX pourra procéder à un dépôt de plainte.

13/Accueil des mineurs

Les enfants de moins de 18 ans sont accueillis sous la responsabilité de leurs parents. Tout enfant égaré est conduit au PC Sécurité du Parc. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture des bureaux administratifs, l'enfant égaré serait confié au commissariat de police le plus proche.

14/Vidéosurveillance

Un système de vidéo surveillance est mis en place à l'intérieur / à l'extérieur du Parc, dans tous les lieux ouverts au public. La SEGEPEX ou Lorient Agglomération dispose d'une autorisation délivrée par la Préfecture du Morbihan pour l'utilisation de ce système de vidéosurveillance. Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de 30 jours avant d'être détruits. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de la SEGEPEX.

15 - Accès réseau via Wifi

Tout utilisateur du réseau Wifi du Parc s'interdit de :

- Consulter, afficher, télécharger, transmettre tout contenu illicite, - En cas de WIFI délivrée gratuitement, la direction de la SEGEPEX ne peut être tenue responsable des problèmes liés aux connexions.

Aucune tentative d'accès à un réseau informatique interne (filaire ou sans fil) n'est possible sans l'autorisation préalable d'un membre du personnel du Parc.

16/Objets trouvés

La direction de la SEGEPEX décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommage survenu aux biens personnels des visiteurs.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés dans les bureaux administratifs ils y sont tenus à disposition de leurs propriétaires. Passé un certain délai, les objets sont remis, selon le cas, au commissariat de police ou aux objets trouvés de la Ville de Lanester. Les objets abandonnés suspects pourront faire l'objet d'une destruction par les services compétents, dès lors que l'identité de leur propriétaire n'aura pas pu être découverte.

17/Mise en œuvre

La direction générale de la SEGEPEX, le responsable de site et l'Organisateur, chacun en ce qui les concerne, sont responsables de la mise en œuvre du présent règlement.